

du 9 Février 1970

définissant les règles électorales particulières pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale -

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 - VU les ordonnances N°s 70-1 et 70-2/D/CE des 16 et 17 janvier 1970, relatives à la révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
le Conseil du Directoire entendu,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1er - Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour ou au scrutin de liste plurinominal majoritaire à un tour.

La circonscription électorale est la sous-préfecture ou la circonscription urbaine.

L'élection des députés à l'Assemblée Nationale aura lieu Département par Département.

La durée de la législature est de 5 ans. La Cour Suprême statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Article 2 - Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à 42.

Un décret, le Conseil du Directoire ou des Ministres entendu, déterminera pour chaque législature en fonction des critères basés sur les chiffres de la population et sur l'entité territorial, le nombre de députés à élire pour cette législature.

Article 3 - Chaque candidat est assisté d'un candidat suppléant.

Article 4 - L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu trente jours au plus après l'expiration des mandats de la législature en cours.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Suprême qui devra rendre sa décision dans les deux jours.

Article 14 - Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection ou qui pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans des cas d'inéligibilité prévus par la présente ordonnance.

La déchéance est prononcée par la Cour Suprême, à la requête du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République.

Article 15 - Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

Article 16 - L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est incompatible avec le mandat de député.

Tout député nommé ou promu à une fonction quelconque salariée d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 17 - Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours sur la présentation des corps où la vacance s'est produite.

Article 18 - Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires avec l'accord du Bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret, le Conseil des Ministres entendu, pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission ; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 19 - Un député ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu.

L'octroi d'une telle mission temporaire, après accord entre les parties, doit être immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale. En cas d'approbation, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Article 26 - Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 27 - Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, le député qui lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale, à la requête du Bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 28 - Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente ordonnance à remplacer les députés qu'ils suppléent.

TITRE IV

PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 29 - Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard le 4 mars 1970, d'une déclaration en double exemplaire revêtue des signatures dûment certifiées par l'autorité administrative, des candidats titulaires et suppléants, et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente ordonnance.

Cette déclaration est enregistrée, soit par le Président du Comité Electoral, soit par les préfets des départements, à l'exclusion de toute autorité. Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

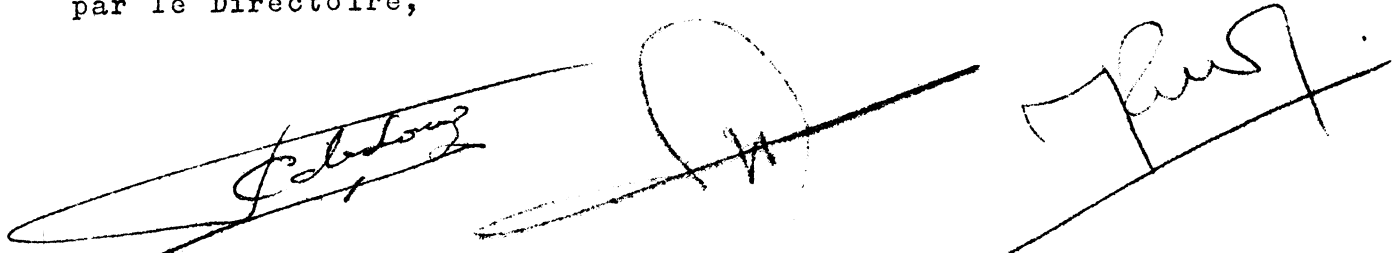
Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président du Comité Electoral, après versement de la somme prévue à l'article 33 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 30 - A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 39 - Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Février 1970

par le Directoire,



Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA

Lieutenant-Colonel
Benoît Coffi SINZOGAN

Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 15 - CS 8 - CES 6 - DAI 10 - Ministères 10 - AND 6
MIS 5 - SGM 11 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 - JORD 1
EM-FAD-DGN-DSN 12 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Préfets, Sous-
Préfets et Délégués du Gouvernement 60 - Comité Electoral 15 -